

I. Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

Article 1 Fondement

Le 28 septembre 2007, conformément à la loi 2002-2 du 2 Janvier 2002 et au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale (CVS) et autres formes de participation, le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tourcoing a décidé de doter les EHPAD d'un CVS.

La mise à jour du présent règlement a été réalisée et validée lors d'une séance du Conseil de Vie Sociale :

- Le 16 juin 2011 afin d'intégrer la résidence « Les Maisonnées ».
- Le 19 mars 2015 afin de compléter la représentation des référents familiaux.
- **Le 22 juin 2022 afin de supprimer la Résidence « Les Fougères » et d'ajuster le présent document au décret n° 2022-688 du 25 avril 2022.**

Le CVS est une instance consultative créée dans les établissements assurant un hébergement permettant l'expression des usagers, résidents et familles.

Article 2 Missions

Les membres du CVS sont tenus au secret quant à toutes informations à caractères confidentiel qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leur fonction.

Le CVS est **obligatoirement consulté** sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service.

Au CVS, on donne son avis ou fait des propositions sur les thématiques suivantes :

- | | |
|--|--|
| • Fonctionnement de l'établissement (règlement de fonctionnement, livret d'accueil), | • Organisation intérieures et vie quotidienne, |
| • Participation et des droits et libertés des personnes accompagnées, | • Nature et le prix des services rendus |
| • Activités, l'animation socio-culturelle et prestations proposées, | • Affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les logements prévus en cas de travaux ou de fermeture, |
| • Projets de travaux et d'équipements, | • Animation de la vie institutionnelle |

Le CVS donne aussi son avis pour l'évaluation des établissements, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Au CVS, on **NE** parle **PAS** :

- De situations personnelles,
- Si on doit parler de quelqu'un en particulier, cela doit rester le secret et la confidentialité.

Les relevés de conclusions des réunions pourront être consultés dans les résidences par les résidents, les familles et représentants légaux non membres du Conseil.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Article 3 Composition

Le Conseil de Vie Sociale, commun aux trois résidences, est composé des membres suivants :

- **Au CVS, il y a au moins :**
 - **2 représentants des résidents et 2 suppléants par résidence (élus)**
 - **1 représentant de l'organisme gestionnaire**
 - **1 représentant du personnel désigné en Comité Technique d'Établissement**
 - **Le Directeur ou son représentant**
- **Plus, en fonction de l'établissement**
 - 2 représentants des familles par résidence
 - 1 titulaire (élus)
 - 1 suppléant (élus)
 - Des représentants légaux
 - 1 représentant des mandataires judiciaires
 - 1 représentant des bénévoles (s'il y en a)
 - 1 médecin
 - 1 membre de l'équipe médico-soignante
- **Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour :**
 - Un élu de la ville
 - Un représentant du Conseil Départemental
 - Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
 - Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
 - Une personne qualifiée
 - Le défenseur des droits.
- **Le nombre des représentants des personnes accueillies + de leur famille ou de leurs représentants légaux, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du CVS.**

Le Directeur ou son représentant a une voix seulement consultative.

Quand un membre titulaire cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant (le 1^{er} sur la liste en se référant aux résultats des dernières élections) qui devient dès lors titulaire du mandat. Est procédé ensuite à la désignation d'un autre suppléant (le 2^{ème} sur la liste) pour la durée restante du mandat et ainsi de suite.

Quand un membre titulaire est dans l'impossibilité de siéger lors d'une séance du Conseil, il est remplacé par son suppléant. En règle générale, les membres suppléants ne siègent pas.

Le mandat des membres est de trois ans, renouvelable.

Article 4 Élection des usagers (résidents et référents familiaux)

Les représentants des **résidents** (2 titulaires et 2 suppléants par site) sont

- Élus à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des résidents
- Les résidents peuvent désigner leurs représentants

Tout résident est électeur et éligible sans condition de durée de présence dans l'établissement.

Les représentants des **familles** (1 titulaire et 1 suppléant par site) sont

- Élus à bulletin secret à la majorité des votants (en cas de candidatures insuffisantes une élection directe peut être prononcée).
- Un vote par famille de résident est privilégié

Sont éligibles tout proche d'un résident jusqu'au 4^{ème} degré (même par alliance) ou un représentant légal.

II. Règles de Fonctionnement du Conseil

Article 5 Fonctionnement de l'instance

Le Conseil de Vie Sociale se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité des membres qui le composent, ou à la demande du Directeur du Centre Hospitalier.

Le Président en collaboration avec le Directeur ou son représentant fixe l'ordre du jour des séances après avoir consulté les membres du Conseil trois semaines avant la réunion. Une boîte aux lettres permettant de recueillir les questions des familles, résidents et du personnel est mise à disposition dans chaque résidence.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins **15 jours** avant la tenue du Conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension. La date de la réunion ainsi que l'ordre du jour doivent être affichés dans les résidences.

Le CVS se tient de façon alternée dans chacune des structures.

Le Président du CVS assure l'expression libre de tous les membres.

Le CVS délibère à la majorité des membres présents.

Après signature et vérification par le Président du Conseil, le relevé de conclusion est envoyé aux membres du Conseil (titulaires et suppléants) et est affiché dans chaque résidence.

Article 6 Quorum et secrétariat

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre de représentants des résidents et des familles est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est remis à la séance suivante.

Si lors de cette dernière séance, le quorum n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

En cas d'impossibilité de pourvoir les sièges, un procès-verbal de carence est établi par la Direction.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Bureau des Instances.

Article 7 Élection du Président du Conseil de Vie Sociale

Le **Président** est élu à la majorité des votants par et parmi les représentants des résidents ou en cas d'impossibilité par et parmi les membres représentants les familles. L'élection se fait à main levée.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Vice-Président est élu selon les mêmes modalités.

* * *

Le présent règlement a été approuvé lors du CVS du **22 juin 2022**.

Le Président du Conseil de Vie Sociale



Le Directeur en Charge du Pôle de Gériatrie

